

# JU\_GERICHTE CPF 2014 13 vom 24. Juni 2014

JU Tribunal cantonal, 2014-06-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CPF\\_2014\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPF_2014_13)

FR: JU\_GERICHTE CPF 2014 13 du 24 juin 2014

IT: JU\_GERICHTE CPF 2014 13 del 24 giugno 2014

## Regeste

Faillite d'une Sté. dont le siège se trouve dans le Jura. Demande de l'OPF de Delémont à UBS-CH visant à obtenir des renseignements bancaires, la production de doc. et le blocage des avoirs de la faillie. Plainte d'UBS SA, admise partiellement. | plainte

## Erwägungen

### E. 2

de renseigner au sens de l'article 222 al. 4 LP ne saurait porter sur les biens à l'étranger pour les mêmes raisons ; Vu la requête d'effet suspensif du même jour ; Vu la prise de position de l'office du 25 avril 2014 sur la plainte, aux termes de laquelle il conclut au rejet de celle-ci, sous suite des frais et dépens ; il allègue être compétent pour s'adresser directement au siège de la plaignante, à l'instar de ce qu'il en est en matière de séquestre ; il l'est d'ailleurs également pour demander des renseignements sur des biens concernant les relations bancaires situées en dehors de son arrondissement au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral ; en outre, le devoir de renseigner au sens de l'article 222 al.

### E. 4

de la faillite du 30 avril 2014, conformément à l'article 232 al. 2 ch. 3 et 4 LP ; que si la demande de renseignements avait été adressée à la succursale de Delémont, le résultat aurait été le même, dès lors que les autorités de poursuite peuvent demander à une banque d'indiquer les biens dont le poursuivi est l'ayant droit économique, en ce qui concerne ses relations avec chacune des succursales (ATF 129 III 239 = JdT 2003 II p. 100) ; que dans ces circonstances, annuler les mesures attaquées relèverait d'un formalisme excessif ; Attendu que le principe de l'universalité de la faillite implique que la masse active soit formée sans restriction, de sorte qu'elle comprend également les biens du failli qui se trouvent à l'étranger ; que ceux-ci doivent également être portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse (art. 221 LP et 27 OAO) ; que l'obligation du débiteur de renseigner, sanctionnée par les articles 163 ch. 1 et 323 ch. 4 CP, s'étend également à ces biens (Isabelle ROMY, in : Commentaire romand de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 33 ad art. 197 ; voir également à ce titre : GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., 2005, n° 1831) ; que l'article 27 al. 1 OAO oblige, le cas échéant, l'office à demander, par commission rogatoire, des renseignements aux autorités étrangères, renseignements utiles en vue de certaines décisions à prendre et lui permet, le cas échéant sous la menace de poursuites pénales, de contraindre le failli à collaborer (GILLIÉRON, op. cit., n° 1831) ; que toutefois, ces mesures se heurtent au principe de la territorialité des actes d'exécution forcée, selon lequel la mainmise de droit public de l'Etat ne s'étend pas au-delà des frontières de la souveraineté étatique ; que l'exécution forcée dans le cadre d'une faillite ouverte en Suisse ne pourra en conséquence s'exercer sur les biens situés à l'étranger

qu'avec l'aide des autorités étrangères sur le territoire desquelles sont situés ces biens ; que les conditions auxquelles l'Etat étranger accorde sa coopération sont déterminées par son droit interne ou découlent de conventions entre Etats (Isabelle ROMY, in : op. cit., n° 33 ad art. 197) ; Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la plaignante, à l'instar de ce qu'il en est de X. SA (art. 222 al. 4 LP), est tenue de renseigner l'Office des faillites de Delémont sur tout avoir à son siège et à ses succursales sises en Suisse et à l'étranger au nom de X. SA ou de tout autre tiers dont elle était l'ayant droit économique et ce, indépendamment de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en Suisse ; qu'en revanche, le blocage doit être restreint aux avoirs localisés en Suisse, dès lors que cela nécessite la coopération d'autres Etats, étant précisé qu'il convient, au préalable, de déterminer la localisation desdits avoirs ; Attendu que la plainte est, dès lors, partiellement admise ; Attendu que, la Cour ayant statué au fond, la requête à fin d'effet suspensif de la présente procédure devient sans objet ; Attendu que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP) ; PAR CES MOTIFS

#### **E. 5**

LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES admet partiellement la plainte du 14 avril 2014 ; dit que la plaignante est tenue de renseigner l'Office des faillites de Delémont au sujet des comptes, dépôts, titres, coffres ou tout autre avoir au nom de X. SA ou au nom de tout autre tiers dont X. SA était l'ayant droit économique auprès d'elle-même et de ses succursales en Suisse et à l'étranger ; dit que la plaignante est tenue de bloquer tous les avoirs de X. SA localisés en Suisse qu'elle-même ainsi que ses succursales détiennent ; constate que la requête à fin d'effet suspensif est devenue sans objet ; dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens ; informe les parties des voies et délais de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt : - à la plaignante, UBS SA, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle ; - à l'Office des faillites de Delémont. Porrentruy, le 24 juin 2014 AU NOM DE LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES Le président : La greffière : Gérald Schaller Julia Friche-Werdenberg

#### **E. 6**

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 10 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit; il faut exposer en quoi l'affaire constitue une question juridique de principe (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.